

PROTCOLE D'ACCORD

CENTRES NATIONAUX DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE DE L'AIPCR

Ce Protocole d'Accord confirme l'accord conclu entre l'Association mondiale de la Route (AIPCR) et le Premier Délégué de l'AIPCR de _____ (gouvernement membre de l'AIPCR) concernant la mise en place d'un Centre de Transfert de Technologie de l'AIPCR.

Ce Centre sera dénommé "Centre national de Transfert de Technologie de l'Association mondiale de la Route", situé à

La politique et la stratégie générales du CTT seront menées par un comité représentant les acteurs ci-dessous du secteur du transport routier :

.....
.....
.....
.....
.....

Le Directeur du CTT sera

Les coordonnées du CTT seront :

Adresse postale :-
Téléphone :-
Fax :-
Adresse e-mail :-

Le CTT fonctionnera dans l'intérêt de tous les acteurs du secteur du transport routier, et en cohérence avec la Vision, la Mission et les Valeurs établies par l'Association mondiale de la Route. Le CTT peut être une organisation indépendante qui entreprendra les activités principales définies pour le CTT, ou un organisme plus important, dont les objectifs sont déjà liés au large éventail d'activités du transfert de technologie.

Dans le cas où les activités de transfert de technologie du pays sont menées dans plus d'un centre, un seul de ces centres sera choisi par le Premier Délégué pour agir en tant que Centre national de transfert de technologie (CTT) de l'Association mondiale de la Route (AIPCR). Le CTT choisi sera responsable de la coordination de toute activité liée à l'AIPCR dans les autres centres.

Les activités principales définies pour un CTT sont les suivantes :

1. Tenir une bibliothèque de référence rassemblant une documentation de base, dans les langues appropriées ;
2. Maintenir un accès à l'internet ;
3. Tenir à jour une liste de sites web liés au secteur des transports ;
4. Editer une lettre de liaison à parution régulière ;
5. Etre membre du Réseau mondial d'Echanges (RME), mettant en contact des personnes ayant des questions avec des personnes capables d'apporter des solutions par le biais d'un réseau efficace d'échange d'informations et de connaissances ;
6. Tenir à jour une liste de cours de formation et de documentation d'enseignement à distance dans le secteur du transport routier ;
7. Définir et mettre en œuvre un programme de travail comportant des stratégies d'utilisation de divers supports pour l'échange d'information. Evaluer sa propre performance en tant que Centre de Transfert de Technologie ;
8. Les activités doivent bénéficier à tous les acteurs du domaine de la route et du transport routier, à savoir des organismes représentant la société civile, ainsi que les secteurs public et privé. Cependant, le CTT ne peut servir à promouvoir des produits ou services d'un individu ou d'un organisme ;
9. Coordonner des activités et échanger des informations dans le domaine du transfert de technologie s'adressant aux besoins locaux ;
10. Etablir un rapport annuel à l'attention du Premier Délégué AIPCR du pays et du Siège de l'AIPCR.

Le Premier Délégué, avec d'autres parties prenantes si nécessaire, donne son accord pour mener les actions suivantes :

- déployer tous les efforts afin de garantir les budgets nécessaires à un niveau satisfaisant de locaux, de personnel et de ressources pour la réalisation des activités essentielles d'un CTT,
- mettre à la disposition des membres de Comités techniques de l'AIPCR, par le biais du CTT, des documents représentatifs des meilleures pratiques nationales,
- autoriser le CTT à répondre à des demandes réalistes d'informations émises par d'autres membres de l'AIPCR et les utilisateurs du RME,
- nommer le directeur du CTT (ou un représentant désigné) en tant que représentant national au sein du Comité technique C3 et soumettre un bref rapport à chaque réunion du C3.

L'Association mondiale de la Route (AIPCR) donne son accord pour mener les actions suivantes :

- fournir gratuitement 1 exemplaire de publications pertinentes de l'AIPCR, à partir d'une liste définie au préalable (les publications peuvent être des documents imprimés, des cédéroms, ou des magazines),
- permettre l'accès au site internet réservé aux membres de l'AIPCR, y compris l'accès au compte rendu de toutes les réunions,

- faciliter la mise à disposition de documents intéressants provenant d'autres pays membres,
- donner des conseils, par le biais du C3, au sujet de la gestion du CTT et des activités des autres CTT et des nœuds du RME,
- donner l'autorisation de reproduire et de traduire des informations concernant l'AIPCR dans la lettre de liaison du CTT.

En outre, si le pays concerné entre dans la catégorie des pays à faible revenu, ou à revenu intermédiaire, tranche inférieure, tel que fixé par la Banque mondiale (actuellement, avec un PNB inférieur à 3 100 USD par habitant), l'AIPCR donne son accord sur ce qui suit :

- apport d'une aide financière de 10 000 USD contribuant à couvrir les coûts initiaux d'équipement ou de formation locale liés à la création d'un centre de transfert de technologie à condition que celui-ci réponde aux critères d'approbation fixés par l'équipe P3 du Comité C3,
- participation aux frais de réunion engagés par le CTT pour accueillir des réunions de Comités techniques de l'AIPCR, selon le règlement de l'AIPCR,
- participation aux frais de réunion engagés par le CTT pour accueillir des séminaires internationaux de l'AIPCR, selon le règlement de l'AIPCR,
- soutien aux actions visant à procurer une formation de base au personnel du CTT à un niveau qui reste à définir,
- financement par le Fonds spécial de l'AIPCR des frais de voyage et de séjour du directeur du CTT (ou d'un représentant désigné) pour assister aux réunions du Comité technique C3 de l'AIPCR. Ce recours au Fonds spécial vient en plus du financement déjà accordé à 2 bénéficiaires comme prévu par le règlement actuel, et sera susceptible d'être révisé au moment du Congrès mondial de la Route à Durban en octobre 2003.

Signature de l'AIPCR

Signature du Premier délégué

Signature du Directeur du CTT